

V. INFORMATIONS

Mise en place d'un service d'information et d'assistance aux particuliers.

Pour les primes à l'installation ou à la réhabilitation d'un SEI et pour tout ce qui concerne le GPAA :

Service Assainissement

- 👤 Flavia TORTOLANI
- ☎ 080 292 652
- ✉ flavia.tortolani@stoumont.be
- ⏰ Les lundis : de 13h30 à 16h.
Les mardis et jeudis : de 8h30 à 12h30.

LEXIQUE :

GPAA : Gestion publique de l'assainissement autonome

SEI : Système d'épuration individuelle

CVA : Coût-vérité assainissement

EH : Equivalent habitant

SPW : Service public de Wallonie

Administration communale

Route de l'Amblève, 41 à 4987 Stoumont
Tél. : 080 292 650 – Fax : 080 292 669
administration.communale@stoumont.be
www.stoumont.be



Gestion publique de l'assainissement autonome

services et avantages octroyés aux citoyens



STOUMONT
Point de vue NATURE !

I. PRIME POUR L'INSTALLATION ou LA RÉHABILITATION D'UN SYSTÈME D'ÉPURATION INDIVIDUELLE

Sous certaines conditions et pour tous les SEI installés depuis le 1^{er} janvier 2018 (excepté pour les nouvelles habitations), vous avez la possibilité d'obtenir une intervention financière de la Commune.

Pour tout renseignement complémentaire sur cette prime ainsi que sur les conditions d'obtention, n'hésitez pas à faire appel à notre Service Assainissement au 080 292 652.

II. SUIVI ET CONTRÔLE DES SEI

Différents contrôles sur les systèmes installés sont prévus afin de valider leur bon fonctionnement et leur mise en route.

a) Contrôle à l'installation d'un SEI par un installateur certifié :

- En vue de vérifier le bon fonctionnement d'un SEI mis en œuvre par un installateur certifié
- A l'initiative de la Commune
- Doit être réalisé dans un délai de 6 à 9 mois après la mise en service du SEI
- **Paiement par la Commune**

b) Contrôle à l'installation du SEI par un installateur non certifié :

- Obligatoire et systématique
- Doit être demandé par le particulier à la Commune dans les 30 jours après la mise en service du SEI
- Doit être réalisé dans les 3 mois à dater de la mise en service du SEI
- **Paiement par le particulier**

c) Contrôles périodiques et de fonctionnement :

- Avec vérification du respect des modalités d'exploitation du SEI
- A l'initiative de la Commune
- En présence de l'exploitant du SEI
- En présence du prestataire d'entretien du SEI
- Périodicité en fonction de la taille du système : au moins 1 x tous les
 - 8 ans : Unité (≤ 20 EH)
 - 5 ans : Installation (20 EH à 100 EH)
 - 2 ans : Station (> 100 EH)

- Paiement par la Commune

- Paiement par le particulier si exonéré CVA (jusqu'à la date butoir du 31/12/2021)

d) Contrôle de reprise :

- En vue d'une reprise d'un SEI dans la GPAA
- Dans le cas d'un SEI non déclaré ou actuellement exonéré du CVA

- Paiement par la Commune

e) Contrôles, enquêtes et vérifications :

- En vue de vérifier le fonctionnement du SEI dans des conditions normales d'exploitation
- Réalisés par le Département de l'Environnement et de l'Eau du SPW (DG03) ou son mandataire
- **Paiement par la Région wallonne**

III. ENTRETIEN DES SEI, avec une intervention financière de la Commune

Depuis le 1^{er} janvier 2018, tout exploitant d'un SEI est tenu de conclure un contrat d'entretien avec un prestataire d'entretien agréé par la Région wallonne. Ils s'entendent sur les modalités (délais, coûts) de ce contrat.

Objectifs :

- Vérifier le bon fonctionnement du système

- Remplacer les pièces éventuellement défectueuses
- Évaluer la hauteur des boues en vue d'une éventuelle vidange

Fréquence en fonction de la taille du SEI :

- | | |
|---------------------------------|---------|
| - Unité (≤ 20 EH) | 18 mois |
| - Installation (20 EH à 100 EH) | 9 mois |
| - Station (> 100 EH) | 4 mois |

Intervention communale servant à couvrir les frais d'un entretien :

- Unité (≤ 20 EH) : max. 120,00€ HTVA
- Installation (20 à 100EH) : max. 150,00€ HTVA
- Station (> 100 EH) : max. 200,00€ HTVA

L'intervention financière s'effectue sur base de la périodicité d'entretien minimale reprise ci-avant.

ATTENTION : l'intervention financière de la Commune ne prend pas en charge le remplacement des pièces défectueuses !

Mise en place du système du tiers-payant si vous faites appel à un prestataire d'entretien agréé par la Région wallonne.

- Paiement intégral par le particulier si exonéré CVA

IV. VIDANGE DES BOUES EXCÉDENTAIRES DES SEI

S'effectue soit à la suite du rapport d'entretien qui indique qu'une vidange est utile, soit à la suite d'un contrôle périodique.

Notez que seul un vidangeur agréé par la Région wallonne peut vidanger les boues excédentaires d'un SEI et les amener dans une station d'épuration équipée pour leur réception et leur traitement.

- Paiement par la Commune

- Paiement par le particulier si exonéré CVA